

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société ISNARD TRANS-ALCOOL**  
Parc industriel des Bois de Grasse à Grasse

**Arrêté préfectoral complémentaire**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14085

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment les articles R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11730 du 21 avril 1999 autorisant la société ISNARD TRANS-ALCOOL à exploiter des activités de stockage, mélange, distribution et transport de liquides inflammables (alcool dénaturé) dans le Parc industriel des Bois de Grasse - avenue Louison Bobet à Grasse ;
- VU la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant le 11 avril 2011, pour la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 février 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'ensemble des rubriques au regard du décret ministériel du 13/04/2010 susvisé qui a modifié la nomenclature des ICPE, auxquelles sont soumises les activités de la société ISNARD TRANS-ALCOOL ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mars 2012 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°11730 du 21 avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

« ..... , à exploiter les activités suivantes..... »

Sont remplacés par :

« ...Les activités rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :..... »

Le tableau des activités est remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432.2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	124 m <sup>3</sup>
1433.A.a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	108 t
1434.1	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	
2255.3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	135 m <sup>3</sup>
2795.2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	< 20 m <sup>3</sup> /j



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	
<b>A</b> (Autorisation) ou <b>AS</b> (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou <b>DC</b> (Déclaration sous contrôle) ou <b>D</b> (Déclaration) ou <b>NC</b> (Non Classé) <b>Volume autorisé</b> : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.			

Sont ajoutés le texte et le tableau suivants:

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement l'ensemble des prescriptions qui sont édictées dans les textes cités ci-dessous :

Textes
<b>Arrêté du 03/10/10</b> relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique <b>1432</b> de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Arrêté du 20/04/05</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° <b>1433</b> (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
<b>Arrêté du 12/10/11</b> relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique <b>1434-2</b> de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Arrêté du 23/12/11</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° <b>2795</b> (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux)

>>

## ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 3 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société ISNARD TRANS-ALCOOL,
- au Maire de Grasse,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 05 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3393



Gérard GAVORY